

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Saint Tropez Parcs et Jardins

Route du Bourrian
83580 GASSIN

Références : D-UD83-2025-0018
Code AIOT : 0006412807

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement ISDI illégale GASSIN implanté Lieu dit Lou Bau Parcelle 681 83580 Gassin. L'inspection a été annoncée le 15/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI illégale GASSIN
- Lieu dit Lou Bau Parcelle 681 83580 Gassin
- Code AIOT : 0006412807
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne Carrière « Lou Baou », délaissée à la fin de son exploitation, est située sur la parcelle cadastrée 681 sur la commune de Gassin. En 1987, la SAS Saint Tropez Parcs et Jardins, locataire de la parcelle, a commencé le remblaiement du site, avec l'accord de la mairie et du propriétaire, afin de sécuriser les anciens fronts de taille.

L'apport et la mise en stock de déchets inertes, tels que peuvent l'être les déblais issus de terrassements, relèvent de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/12/2024, article R512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois/ 8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – rubrique 2760	Code de l'environnement du 11/12/2024, article Annexe R511-9	Sans objet
3	Situation administrative – rubrique 2517	Code de l'environnement du 11/12/2024, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus aucune activité sur le site et l'accès a été condamné pour les véhicules. La cessation d'activité doit alors être notifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, procédure de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sans l'enregistrement requis. Un projet de mise en demeure de régularisation des installations avait été proposé. Dans le cadre du contradictoire au rapport de l'inspection des installations classées, l'exploitant avait répondu qu'il optait pour la cessation d'activité du site accompagnée d'une remise en état sous couvert d'un permis d'aménager dont le dossier avait été transmis à la commune de Gassin. Sur la base des éléments envoyés il avait été décidé de suspendre la mise en demeure dans l'attente de la décision de la commune. Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait plus aucune activité sur le

site et que l'accès pour les véhicules avait été condamné (il est uniquement possible d'y accéder à pied) . Le permis d'aménager ayant été refusé par la mairie de Gassin, la cessation d'activité du site doit être officiellement notifiée à M. Le Préfet et la procédure, encadrée par les articles L.512-7-6 et R.512-46-24 bis et suivant du Code de l'environnement, doit être mise en place .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de déclarer et réaliser la cessation d'activité du site conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-24 bis et suivant du Code de l'environnement. La notification de cessation d'activité est a réalisé sous 1 mois et les ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX sont à transmettre dans un délai qui n'excède pas 8 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois/8 mois

N° 2 : Situation administrative – rubrique 2760

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2024, article Annexe R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760 : Installation de stockage de déchets
Prescription contrôlée : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité redevable de la rubrique 2760.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative – rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2024, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517: transit, regroupement ou tri de produits minéraux
Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité redevable de la rubrique 2517.
Type de suites proposées : Sans suite